

- la commission des relations de travail ;
- la commission d'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- la commission de la population et des besoins sociaux.

Art. 43. — Conformément à l'article 22 du décret présidentiel n° 93-255 du 5 octobre 1993 susvisé, il est créé une commission spécialisée chargée des questions spécifiques à la communauté algérienne vivant à l'étranger, dénommée "commission de la communauté algérienne à l'étranger".

Art. 44. — La commission de l'évaluation élabore tous les six (6) mois, un rapport de conjoncture sur l'évolution économique et sociale.

Elle peut, pour ce faire, mettre en place une sous-commission : "Conjoncture".

Elle établit toutes études sur la situation économique du pays, faisant, notamment, ressortir les actions réalisées par les pouvoirs publics, au regard des objectifs fixés, ainsi que leurs effets sur l'activité économique et la couverture sociale.

Elle étudie, notamment, les questions liées à l'évaluation et à la répartition du revenu national.

Art. 45. — La commission des perspectives de développement économique et social étudie les choix stratégiques de développement sur la base des équilibres économiques et sociaux et des visions prospectives.

A ce titre, elle examine le projet de plan national.

Elle analyse tous les documents et rapports relatifs aux politiques de développement à moyen et long termes, du point de vue des enjeux, choix des objectifs ainsi que, leurs impacts potentiels sur la croissance économique et le progrès social.

Art. 46. — La commission des relations de travail évalue et analyse les instruments juridiques et les mécanismes conventionnels qui déterminent l'évolution du dialogue social entre les partenaires sociaux et l'amélioration des relations socio-professionnelles.

Dans ce cadre, elle étudie toutes les questions relatives :

- a/ aux problèmes du travail et de l'emploi ;
- b/ aux conditions de travail et de prévention des risques professionnels ;
- c/ aux relations professionnelles dans le monde du travail et à la promotion du dialogue social.

Art. 47. — La commission de l'aménagement du territoire et de l'environnement analyse, étudie et évalue les résultats et impacts des programmes sur les équilibres intra et inter-régionaux ainsi que, les progrès de la décentralisation sur l'amélioration du mode de vie des populations et sur l'environnement.

A ce titre, elle étudie les questions liées à l'aménagement du territoire, à l'environnement, au foncier notamment agricole, aux équipements collectifs, au développement régional et au développement local, aux problèmes spécifiques aux différentes régions et aux questions des transports et des communications.

Art. 48. — La commission de la population et des besoins sociaux a pour missions :

- d'identifier et d'évaluer les résultats de la politique de couverture des besoins sociaux, en liaison avec les politiques démographiques, d'emploi et de formation, des revenus, de leur répartition et de la solidarité nationale en direction des catégories sociales et/ou professionnelles particulièrement défavorisées ;

- de recommander les mesures correctives nécessaires et, notamment celles liées à l'amélioration des conditions de mise en œuvre du budget social de la nation.

Elle étudie, notamment les questions liées à l'évolution et aux mouvements de la population aux conséquences sociales des évolutions démographiques, à la politique familiale, aux problèmes de la jeunesse, aux problèmes des personnes âgées, à l'inadaptation sociale, à l'action sociale, à la sécurité sociale et au système de protection sociale et aux problèmes de santé publique.

Art. 49. — La commission de la communauté algérienne à l'étranger est chargée, d'étudier tous les aspects économiques, sociaux et civilisationnels posés par l'existence d'une population algérienne vivant dans des pays étrangers.

Elle propose toutes mesures ou démarches à même de favoriser la prise en charge, des problèmes multi-dimensionnels vécus par la communauté algérienne vivant à l'étranger.

Elle fait toute proposition de nature à permettre le maintien et l'entretien des liens des algériens résidant à l'étranger avec leur patrie.

La commission examine et propose les conditions nécessaires à la mise en place, au sein de la communauté algérienne vivant à l'étranger, d'un réseau économique, scientifique et financier en direction de l'Algérie.

Art. 50. — Pour mener à bien leurs missions, les commissions ont accès à l'ensemble de l'information économique, sociale et culturelle. Toutefois, l'autorité détentrice de l'information peut demander aux membres du conseil d'en faire un usage confidentiel.

Art. 51. — La création de commissions spécialisées, de commissions *ad Hoc* et de sous-commissions est décidée par le bureau à son initiative ou à celle du tiers (1/3) des membres du conseil.

Le conseil peut, en outre, créer des commissions spécialisées ou des groupes de travail pour des questions d'intérêt national.